

## **VD\_GERICHTE PE13.023324 vom 21. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.023324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023324)

FR: VD\_GERICHTE PE13.023324 du 21 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE PE13.023324 del 21 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 7.1**

L'appelant ne conteste pas les qualifications juridiques retenues, qui doivent être confirmées. A ce sujet, la Cour fait sienne la motivation des premiers juges, qui est complète et ne porte pas le flanc à la critique. Il doit donc sans autre y être renvoyé.

#### **E. 7.2**

De même, la conclusion de l'appel portant sur les indemnités civiles, elle présuppose l'admission au moins partielle de celles portant sur le fond. La quotité de la réparation morale n'est au demeurant pas contestée séparément.

#### **E. 8**

Recours du Ministère public

##### **E. 8.1**

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans et au refus de tout sursis.

- 35 -

##### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

##### **E. 8.2.2**

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an

au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que

- 36 - moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (TF 6B\_800/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2 p. 5; ATF 128 IV 193 consid. 3a).

### **E. 8.3**

La culpabilité du prévenu est lourde en raison de la gravité des faits, de leur répétition et de leur impact sur le psychisme de l'enfant. Il s'en est pris à une jeune fille vulnérable et déracinée. Il a profité d'elle et l'a utilisée pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il n'a eu aucune considération pour l'intégrité de sa victime. En cours de procédure, il n'a pas seulement nié les faits, mais a également cherché à instrumentaliser le frère de sa victime afin qu'il témoigne contre celle-ci. Cette attitude en procédure outrepassa le droit de mentir, reconnu au prévenu par la loi (art. 113 al. 1, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrases, CPP). En effet, cette stratégie de défense a abouti à sa condamnation pour les infractions de dénonciation calomnieuse et de tentative d'instigation à faux témoignage. Il faut en

- 37 - outre tenir compte du concours d'infractions. Certes, les faits incriminés rapportés aux chiffres 1.1 et 1.6 de l'acte d'accusation ne sont pas retenus. Cela ne justifie toutefois aucune réduction de peine au regard de la gravité des faits, de l'attitude du prévenu tout au long de la procédure et de la quotité de la peine prononcée par les premiers juges. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de prononcer une peine privative de liberté de deux ans, sous déduction d'un jour de détention avant jugement.

### **E. 8.4**

Quant au sursis, la question déterminante est celle du pronostic à poser, étant rappelé que la quotité de la peine permet tant le sursis complet que le sursis partiel. L'attitude du prévenu est détestable, ce dernier niant l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et ayant impliqué des tiers dans ses dénégations mensongères. Ce comportement témoigne de son déni particulièrement poussé et de son refus d'assumer ses actes. Il s'agit d'un important facteur

de mauvais pronostic. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le prévenu n'a pas d'antécédent pénal et qu'il est inséré dans la vie professionnelle de longue date. Sans être défavorable, le pronostic est ainsi mitigé, soit très incertain. En présence de tels doutes au sujet du comportement futur de l'auteur, l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. Ce qui précède commande le sursis partiel. L'exécution de la peine privative de liberté doit être limitée à une durée de six mois, l'exécution du solde de la peine, portant sur 18 mois, étant dès lors suspendue. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans.

## **E. 9**

L'appel du prévenu étant rejeté et celui du Ministère public étant partiellement admis, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à raison des trois quarts à la charge du prévenu, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP); le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat.

- 38 - Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent d'abord l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocate stagiaire de 25 h et 50 minutes, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus de deux vacations à 80 fr. chacune. L'indemnité s'élève donc à 3'241 fr. 80, débours et TVA compris. Les frais d'appel comprennent aussi l'indemnité en faveur du conseil d'office de chacune des intimées (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). En ce qui concerne S.\_\_\_\_\_, cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 5 h et 45 minutes, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr. et 9 fr. d'autres débours, soit 1'164 fr., plus la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'257 fr. 10, débours et TVA compris. En ce qui concerne J.\_\_\_\_\_, cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 9 heures et 20 minutes, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr. et 50 fr. d'autres débours, soit 1'850 fr., plus la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'998 fr., débours et TVA compris. L'appelant X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 39 -